

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 17 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 10 Octobre 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Février 2007

Ordonnance de clôture : 16 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à LOISSON SOUS LENS demeurant ... - Boulari 98810 MONT
DORE

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à SEDAN (08200) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA C.A.F.A.T, représentée par son Directeur en exercice 4, Rue du général Mangin -
BP L 5 - 98849 NOUMÉA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 13 août 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 10 octobre 2005 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa a :

- déclaré irrecevable la demande de publication et d'affichage du jugement,
- condamné le Dr Y à payer à Mme X la somme de 1.900 000 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- condamné le Dr Y aux dépens comprenant ceux de la procédure de référé et le coût du rapport d'expertise, dont distraction,
- condamné le Dr Y à payer à Mme X la somme de 200.000 FCFP à titre d'indemnité de procédure,
- débouté Mme X du surplus de sa demande

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 19 octobre 2006, Mme X a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Par mémoire ampliatif déposé le 23 février 2007, elle indique tout d'abord appeler aux débats la CAFAT.

Elle précise contester la modicité des indemnisations allouées par le tribunal.

1) S'agissant du préjudice esthétique fixé à 3/7 par l'expert, elle rappelle l'aspect esthétique parfaitement décrit par le docteur A dans le certificat médical du 10 mars 2003. Elle observe que cette description a été faite deux ans après l'intervention et qu'elle devra donc subir à vie les conséquences de cette intervention ratée sans possibilité d'amélioration.

En conséquence, elle sollicite une indemnisation au titre du préjudice esthétique à hauteur de 2.500.000 F CFP.

2) Sur l'ITT où l'expert a fixé l'incapacité totale de travail à une durée de deux mois soit une indemnisation de 250.000 F CFP, elle demande confirmation.

3) Sur le pretium doloris, elle rappelle que l'expert l'a évalué à 2/7 compte tenu du retard de cicatrisation.

Elle soutient qu'en dehors des conséquences normales de ce type d'opération, elle a bien subi des conséquences anormales pendant de nombreux mois.

Elle sollicite une indemnisation à ce titre à hauteur de 5.000.000 F. CFP.

4) Sur le préjudice d'agrément, elle fait valoir que le préjudice qu'elle subit depuis cette opération est particulièrement important.

Elle relève notamment :

- la durée du maquillage pour cacher tous les défauts,
- l'impossibilité de toute exposition au soleil,
- l'obligation de réduire ses activités sportives extérieures,
- la difficulté des essayages de vêtements en magasin.

Elle sollicite à ce titre une somme de 5.000.000 FCFP.

5) Sur le préjudice matériel, elle expose qu'elle est désormais contrainte de budgétiser chaque mois une somme relativement importante afin de pouvoir cacher les séquelles de l'opération subie en mai 2001 et fait état de frais de maquillage proches de 50.000 FCFP par mois.

Elle sollicite à ce titre une indemnisation à hauteur de 5.000.000 F. CFP.

Mme X sollicite en conséquence de la cour :

- de confirmer le jugement du 10 octobre 2005 en ce qu'il a retenu la responsabilité du docteur Y dans les conséquences subies des suites de l'opération de chirurgie esthétique au laser intervenue le 9 mai 2001,

- de prendre acte de la mise cause de la CAFAT,
- de condamner le docteur Y à lui payer les sommes suivantes :

+ au titre du préjudice esthétique 2.500.000 FCFP

+ au titre du pretium doloris 5.000.000 FCFP

+ au titre du préjudice d'agrément 5.000.000 FCFP

+ au titre du préjudice matériel 5.000.000 FCFP

soit au total 17.500.000 FCFP,

- de condamner le docteur Y aux entiers dépens comprenant ceux de la procédure de référé, et le coût du rapport d'expertise,

- de condamner le docteur Y à lui payer la somme de 210.000 FCFP au titre de l'indemnité de procédure de première instance ainsi que celle de 315.000 F CFP au titre de l'indemnité de procédure d'appel.

Par conclusions déposées le 9 mai 2007, la CAFAT indique que Mme X est bien affiliée mais que la caisse n'a pas exposé de débours. Elle demande que les droits de la Caisse soient dès lors réservés.

Par conclusions déposées le 25 mai 2007, Monsieur Y rappelle que le médecin expert a conclu à l'existence d'un préjudice esthétique modéré fixé à 2/7, d'un pretium doloris fixé à 2/7 et d'une ITT de 2 mois.

Il relève que s'il existe un préjudice d'agrément, il n'est qu'en rapport avec l'obligation qu'a la patiente de se maquiller pour dissimuler la légère dyschromie du visage, n'a donc pour but que de dissimuler le préjudice esthétique, et que l'évaluation du premier Juge faite de ce chef excède les normes habituelles de la réparation en pareille matière.

Monsieur Y demande à la cour :

- de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte sur les évaluations faites par le jugement entrepris au titre du préjudice esthétique, du pretium doloris, et de l'incapacité temporaire de travail,

-de recevoir son appel incident et de réduire à plus juste proportion le montant de la réparation au titre du préjudice d'agrément,

- de dire n'y avoir lieu à liquider une quelconque indemnité au titre de l'article 700 et de mettre les dépens à la charge de la partie qui succombera sur son appel.

A l'audience, Mme X qui était présente a tenu à montrer à la cour la réalité de son préjudice esthétique.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il sera donné acte à Mme X de la mise en cause de la CAFAT et à celle-ci de ce qu'elle n'a en l'état, procédé à aucun débours au titre de l'accident opératoire ;

Attendu, sur l'indemnisation des préjudices, que la cour ne peut en préambule que constater la disproportion des demandes au regard des conclusions de l'expert voire même une augmentation des demandes en appel non compatible avec les règles de procédure puisque d'une somme de 13 millions sollicitée en première instance, la demande atteint la somme de 17.500.000 FCFP sans qu'il soit fait état d'une aggravation des préjudices ;

Attendu que la cour écartera tout d'abord comme étant une demande nouvelle non justifiée par l'évolution de la procédure la demande au titre d'un préjudice matériel ;

Attendu, sur les chefs d'indemnisation contestés, que l'expertise ne lie pas le juge qui peut trouver, dans les éléments de la cause, motif à apprécier différemment les préjudices subis ;

Attendu s'agissant du préjudice esthétique fixé à léger 2/7 par l'expert, que la cour, retenant que la victime, âgée lors de l'opération de 62 ans, prenait un soin particulier de son

apparence physique et que les atteintes concernent le visage et le cou, zones visibles en permanence et difficilement dissimulables en pays chaud, le qualifiera de modéré et portera l'indemnisation de ce poste à la somme de 600.000 FCFP ;

Attendu s'agissant du *pretium doloris*, que l'expert n'a clairement pris en considération que la douleur physique sans considérer la souffrance morale qu'une femme, dont la cour a pu juger qu'elle restait jolie et coquette, peut ressentir face au sentiment, disproportionné par rapport à la réalité mais authentique, de se sentir enlaidie et de devoir se cacher en permanence pour éviter le regard des autres ;

Que ce sentiment peut être d'autant plus exacerbé que cette atteinte a été faite par un médecin qui devait, au contraire, lui assurer de conserver une apparence protégée des atteintes de l'âge ;

Que le certificat du Dr A évoque des doléances d'état dépressif avec tristesse et pensées dépressives dont la cour a pu mesurer qu'elles n'étaient pas feintes ;

Que dans ces conditions, la cour accordera au titre du *pretium doloris* une somme de un million FCFP ;

Attendu que la cour estime par contre que le préjudice d'agrément a été correctement réparé et confirmera la décision de ce chef ainsi que du chef de l'ITT non discuté ;

Que c'est donc, au total, la somme de 2.850.000 FCFP qui réparera la faute chirurgicale de l'intimé ;

Qu'il sera alloué en sus la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Donne acte :

- à Mme X de la mise en cause de la CAFAT ;

- à la CAFAT de ce qu'elle n'a en l'état, procédé à aucun débours au titre de l'accident opératoire ;

Confirme le jugement déféré sur l'indemnisation du préjudice d'agrément et de l'ITT ainsi que sur les dépens et les frais irrépétibles ;

Infirmant sur l'indemnisation du préjudice esthétique et du *pretium doloris* ;

Fixe à la somme de :

- Six cent mille (600.000) FCFP l'indemnisation du préjudice esthétique,

- Un million (1.000.000) FCFP l'indemnisation du pretium doloris,

En conséquence,

Condamne le Dr Y à payer à Mme X la somme de :

- Deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) FCFP à titre de dommages et intérêts, tous préjudices confondus,

- Cent cinquante mille (150.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Le condamne en outre aux entiers dépens d'appel avec distraction au profit de la SELARL Cabinet d'Affaires Calédonien, avocat, aux offres de droit ;

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT